

LA CINEMATHEQUE QUEBECOISE

Musée du cinéma

C O N T R A T D E D E P O T

Intervenu entre

La Cinémathèque québécoise, corporation sans but lucratif instituée sous l'égide de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, dont le siège social est à Montréal, Province de Québec, Canada.

ci-après appelée "La Cinémathèque"

Et MARY ELLEN DAVIS

dont le siège social est situé à 5607 Waverly, Montréal H2T 2Y2

ci-après appelé "l'ayant-droit"

- 1 - L'ayant-droit dépose gratuitement à La Cinémathèque le (ou les) film(s) apparaissant sur l'avenant no 1, qui fait partie intégrante du présent contrat. L'ayant-droit demeure cependant en tout temps propriétaire de ce (ou ces) film(s).
- 2 - La Cinémathèque s'engage à conserver à ses frais les films déposés dans les meilleures conditions pour assurer leur longévité. L'ayant-droit aura le droit de vérifier ces conditions d'entreposage en tout temps convenable. Cependant, La Cinémathèque n'encourt aucune responsabilité civile par suite de ce dépôt, sauf celle pouvant résulter de sa faute lourde.
- 3 - La Cinémathèque, sur demande, rendra à l'ayant-droit le(s) film(s) déposé(s). Les frais de transport en dehors de Montréal occasionnés par le retour des films à la demande de l'ayant-droit, seront à la charge de l'ayant-droit.

MARY ELLEN DAVIS

LA CINEMATHEQUE QUEBECOISE

Mary Ellen Davis

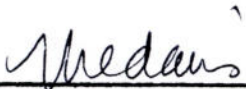
par

- 4 - Sauf pour le cas prévu à la clause 5, ci-après, le dépôt ne confère à La Cinémathèque aucun droit commercial ou non-commercial de représentation cinématographique de la totalité ou d'une partie du (ou des) film(s), quelle que soit la nature de cette représentation, y inclus, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout mode présent ou à venir de distribution commerciale ou non-commerciale, de radiodiffusion, de télévision ou de diffusion par tout autre moyen, ni aucun droit de présentation à un festival cinématographique.
- 5 - Nonobstant la clause ci-dessus (no 4), La Cinémathèque pourra présenter non-commercialement et à l'occasion, le (ou les) film(s), pour en permettre l'étude, dans sa propre salle de projection, ou dans une salle de projection sous son contrôle direct ou sous son égide, après avoir avisé l'ayant-droit, ou son représentant au Canada.
- 6 - La Cinémathèque s'engage à ne pas tirer ou permettre à d'autres de tirer des copies du (ou des) film(s), sans la permission écrite de l'ayant-droit.
- 7 - De nouveaux films pourront être ajoutés à n'importe quel moment au présent contrat. Les listes, sous forme d'avenants numérotés et initialés, feront partie intégrante du présent contrat comme si elles y avaient été incluses à l'origine.
- 8 - Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'ayant-droit par le présent contrat n'entend disposer pour chaque film que de droits ou de privilèges dont il dispose lui-même.
- 9 - Il est entendu que ce dépôt fait à La Cinémathèque reste confidentiel et que la liste des films déposés ne sera communiquée que sur autorisation expresse de l'ayant-droit.

Fait à Montréal, Canada, le 25 mai 1988

MARY ELLEN DAVIS

LA CINEMATHEQUE QUEBECOISE



par Mary Ellen Davis



par Robert Daudelin
Conservateur

AVENANT # 1

Au contrat de dépôt intervenu entre LA CINEMATHEQUE QUEBECOISE
et MARY ELLEN DAVIS, en date du 25 mai 1988

IMAGEN LATENTE

nég. orig. Super 16mm coul. A-B, bob. #1 à #12
titres espagnols, nég. 35mm, 2 rouleaux
interpositif master 35mm coul., 12 bobines
(montage A-B pour les bobines #1 & #12)
copie de travail 16mm coul., 12 bobines

Montréal, le 25 mai 1988

MARY ELLEN DAVIS

LA CINEMATHEQUE QUEBECOISE



par Mary Ellen Davis



par Robert Daudelin
Conservateur